

Charte d'Ethique Sportive



Novembre 2006

Sommaire

1	PREAMBULE	4
1.1	LE CODE SPORTIF	5
1.2	PRINCIPE D'AMATEURISME	6
2	LABELS FEDERAUX.....	6
2.1	LE CENTRE DE FORMATION.....	6
3	REGLEMENT INTERIEUR.....	6
4	4. LE CLUB.....	7
4.1	AMATEURISME DU CLUB – ADMINISTRATION.....	7
4.2	LE CARNET CLUB.....	7
4.3	ADHESION au CLUB	7
4.3.1	LE CARNET JOUEUR	7
4.3.2	LE CERTIFICAT MEDICAL.....	8
4.3.3	ADHESION LICENCE FEDERALE ET COTISATION CLUB FEDERALE	8
4.3.4	ASSURANCES	9
4.3.5	INSCRIPTION DU CLUB	9
4.3.6	ENCADREMENTS ET ORGANISATIONS	9
4.3.7	LES SPORTIFS	10
4.3.8	LES EQUIPES	11
4.3.9	LES COMPETITIONS.....	11
5	ETHIQUE SPORTIVE DU CLUB	12
5.1	NOM D'EQUIPES OU D'ASSOCIATION.....	12
5.2	ACTIVITES ECONOMIQUES DE L'ASSOCIATION.....	12
5.3	CUMUL DES MANDATS AU SEIN D'UN CLUB	12
5.4	NOMBRE D'EQUIPE DANS UN CLUB	12
5.5	RELEGATION EN DIVISION INFERIEURE OU MONTEE EN DIVISION SUPERIEURE.....	13
5.6	TRANSFERTS	14
5.6.1	TRANSFERT DE JOUEUR AU SEIN D'EQUIPES SOUS L'ADMINISTRATION D'UN MEME CLUB.....	14
5.6.2	TRANSFERT DE JOUEURS ENTRE CLUBS EN COURS DE SAISON.	14
5.6.3	TRANSFERT ET MUTATION.....	15
5.6.4	TRANSFERT ET COMPETITION	15
5.6.5	TRANSFERT D'UNE EQUIPE VERS UNE AUTRE LIGUE	16
5.6.6	CHAMPIONNAT NATIONAL.....	16
5.6.7	DEMISSION DES MEMBRES D'UNE MÊME EQUIPE AU SEIN D'UN CLUB	17
5.7	FORFAIT DE L'EQUIPE DU CLUB SUR UNE MANCHE	17
5.8	NATIONALITE DES MEMBRES DU CLUB	18
5.9	ORGANISATION DE COMPETITION.....	18
5.10	FUSION D'ASSOCIATION.....	19
5.11	FUSION D'EQUIPE	19
5.12	CREATION PONCTUELLE D'UNE EQUIPE PROVENANT DE JOUEURS PROVENANT DE PLUSIEURS CLUBS	19
5.13	CAS DES EQUIPES OPEN	20
5.14	JOUEUR ET LIGUE	20
5.15	NOTION DE TENUE	20
6	DISPOSITIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES	21
7	LE CENTRE DE FORMATION.....	22
8	LE CENTRE DE PAINTBALL SPORTIF	23
8.1	CLUB DE PAINTBALL SPORTIF	23
9	OBLIGATIONS POUR TOUTE COMPETITIONS ET TOURNOIS DONNANT.....	24
9.1	REGLES.....	24
9.2	ORGANISATION.....	24
9.3	AGE	24
9.4	EQUIPES	24
9.5	CALENDRIER.....	24
9.6	RESPONSABILITE	24
10	SURVEILLANCE ET CONTROLE MEDICAUX EN COURS DE COMPETITION	25
10.1	ORGANISATION DES SECOURS	25

10.2	MEDECIN D'ORGANISATION	25
11	LA COMMISSION ETHIQUE SPORTIVE	26
11.1	PLAINTÉ	26
11.2	RECHERCHE DES FAITS	26
11.3	LES PROCEDURES DE REVISION DES PLAINTES	27
11.4	L'IMPOSITION DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES :	29

1 PREAMBULE

Le sport de compétition joue un rôle social et culturel de première importance.

Conformément aux valeurs de l'olympisme et aux principes déontologiques du sport, il doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité, la moralité et le fair play.

Toute personne affiliée à la Fédération et bénéficiant d'une reconnaissance par celle-ci en sa qualité de sportif ou d'arbitre et de juge, doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image de son sport, de son équipe et de son pays.

La Fédération est garante du respect des principes énoncés dans la présente charte.

Avec le concours des professionnels, la Fédération veille à ce que soit réunis les moyens nécessaires pour assurer le développement des compétitions, en vue de favoriser et soutenir notre sport à ces plus hautes performances au niveau national et international.

La Fédération existe afin de protéger notre sport contre toutes les formes de violence et de tricherie qui le défigurent et le discréditent, aussi bien dans sa pratique que dans son approche et dans son environnement.

La Fédération s'engage à créer une atmosphère sportive dans laquelle tous les individus sont traités avec respect.

Les membres de la Fédération de Paintball Sportif se conduiront en tout temps d'une façon juste et responsable.

Les membres de la Fédération s'abstiendront de commentaires ou de comportements irrespectueux, offensants, abusifs, racistes ou sexistes.

Tout comportement abusif ne sera pas toléré par la Fédération et sera sujet obligatoirement à des sanctions disciplinaires.

Au cours de toutes les activités gérées par la Fédération, les membres éviteront par leur conduite de discréditer le Paintball en tant que sport, ce qui inclut, entre autre, l'usage abusif d'alcool et la consommation non médicale de drogues.

La Fédération reconnaît la politique française concernant les sanctions contre l'usage de la drogue dans le sport.

Les membres n'utiliseront pas de drogues ou de narcotiques illicites et ne tenteront pas d'améliorer leur rendement à l'aide de drogues ou de narcotiques ou de pratiques illégales.

Ils se soumettront volontiers et en tout temps au test de contrôle antidopage.

Les membres de la Fédération adhéreront en tout temps aux politiques et aux procédures opérationnelles qui s'y rattachent, aux règlements régissant les activités et les compétitions auxquelles ils participeront comme membre.

Les membres de la Fédération n'adopteront aucun comportement anti-compétitif qui nuirait à une équipe, ni ne mettront la sécurité des membres ou non membres en danger (règle de sécurité).

Selon la politique de la Fédération, ne pas se soumettre à ce code d'éthique pourra entraîner le membre à une sanction disciplinaire pouvant aller du simple avertissement jusqu'à l'exclusion pure et simple.

La Fédération a un rôle prépondérant pour préserver l'éthique, la cohésion et la solidarité entre tous les niveaux de pratique à travers la vie associative et doit développer les fonctions sociales, éducatives et citoyennes de notre sport

1.1 LE CODE SPORTIF

L'ESPRIT SPORTIF

Je respecte les règles du jeu.

J'accepte toutes les décisions de l'arbitre sans jamais remettre en doute son intégrité.

Je démontre un esprit d'équipe par une collaboration franche avec mes coéquipiers et mon entraîneur, et cela, sans mensonge.

Je me mesure à un adversaire dans l'équité.

Je compte sur mon talent et mes habilités pour tenter d'obtenir la victoire.

Je refuse de gagner par des moyens illégaux et par tricherie.

J'accepte les erreurs de mes équipiers.

Je fais preuve de solidarité auprès de mes équipiers.

Je n'essaye pas de me faire valoir.

LE RESPECT

Je considère un adversaire sportif comme indispensable pour jouer, et non comme un ennemi.

J'agis en tout temps avec courtoisie envers les entraîneurs, les officiels, les coéquipiers, les adversaires et les spectateurs.

J'évite tout comportement volontairement provocateur.

J'utilise un langage précis sans injure, dénué de propos à caractère autre que sportif.

Je poursuis mon engagement envers mes coéquipiers, mon entraîneur et mon équipe jusqu'au bout.

LA DIGNITE

Je conserve en tout temps mon sang-froid et la maîtrise de mes gestes face aux autres participants.

J'accepte la victoire avec modestie sans ridiculiser l'adversaire.

J'accepte la défaite en étant satisfait de l'effort accompli dans les limites de mes capacités.

LE PLAISIR

Je pratique mon sport pour m'amuser.

Je considère la victoire et la défaite comme une conséquence du plaisir de pratiquer.

L'HONNEUR

Je me représente d'abord en tant qu'être humain.

Je représente aussi mon équipe, mon association et ma Fédération.

Je ne suis titulaire que d'une seule licence, et je ne pratique que dans un seul club.

Je véhicule les valeurs de mon sport par chacun de mes comportements.

Je suis le représentant de mon sport.

Je suis mon sport.

J'ai pris connaissance du règlement de l'Ethique sportive et je désire m'y conformer.

Avec mention écrite «sur l'honneur» et signature obligatoire en cas de demande de licence.

Le,

A

Signature

1.2 PRINCIPE D'AMATEURISME

L'organisation et le fonctionnement de la Fédération se fondent sur le principe de l'amateurisme. Toute fonction dirigeante à quelque niveau que ce soit est incompatible avec la perception directe ou indirecte d'une rémunération en contrepartie d'activités exercées à tous les niveaux de la Fédération, de la même manière toute personne ayant des intérêts professionnels ou assimilés dépassant économiquement le cadre local, directement ou indirectement dans la pratique du paintball, ne peut éthiquement prétendre à un poste dans un bureau, et ce quel que soit le niveau (fédération, ligue, club, association...).

Si le cas devait se présenter, elle devrait immédiatement démissionner de ce poste. Si elle n'avait pas lieu, une procédure disciplinaire de radiation pourra être tenue contre cette personne.

Afin de préserver le principe de l'amateurisme, les fonctions de président et de membre du bureau ne sont pas accessibles aux membres élus se situant dans la situation précitée.

N'est pas considéré comme une rémunération le remboursement sur justification des frais exposés dans l'accomplissement d'une mission définie pour la Ligue ou la Fédération.

2 LABELS FEDERAUX

Toute affiliation de l'association auprès de la Fédération obtiendra le label «CLUB DE PAINTBALL SPORTIF ».

Il recevra également son n° d'affiliation au sein de la Fédération.

2.1 LE CENTRE DE FORMATION

L'existence du club devra être d'au moins 3 ans.

L'attribution de ce label est donnée aux conditions fixées au chapitre 7.

3 REGLEMENT INTERIEUR

Cf. le règlement intérieur de la fédération

4 4. LE CLUB

4.1 AMATEURISME DU CLUB – ADMINISTRATION

Les membres du bureau et du comité directeur doivent être amateurs.

Est amateur celui qui ne retire aucun profit pécuniaire ou matériel de la pratique du paintball

La perte de la qualité d'amateur en cours de mandat entraîne de plein droit la cessation immédiate des fonctions dirigeantes, amenant à la tenue d'une assemblée générale extraordinaire, devant remplacer le poste vacant. Il ne peut y avoir d'intérim de la personne ayant perdu sa qualité d'amateur et cela même si personne ne se présente, c'est aux personnes encore amateurs de prendre leurs responsabilités.

4.2 LE CARNET CLUB

Tout club de paintball sportif se verra attribué lors de son affiliation à la Fédération un carnet club.

Sa validité est d'une année.

Il reste la propriété du club, et devra être présenté sur simple demande du directeur de la compétition pour chaque manche de Ligue, ou tout autre tournoi régi par la Fédération.

Le capitaine de l'équipe est le garant du carnet club.

La non-présentation du «carnet club » au directeur de compétition exclura les équipes du club de toute participation.

Le directeur de compétition devra y rapporter les éléments suivants :

Transfert de joueurs en cours de saison.

Avertissement, blâme ou sanction défini par les arbitres, les juges de terrain ou le directeur de compétition.

La composition des différentes équipes dépendantes du club.

Il devra dans tous les cas être contresigné par le président et/ou le capitaine de l'équipe (en plus des feuilles de matchs).

Un double du carnet club sera établi par le secrétariat de la Ligue pour chaque club.

Ils seront remis en début de saison au directeur de compétition qui sera le garant du suivi de toutes les équipes participantes.

Le carnet club doit être conservé d'année en année au titre d'archive du club.

4.3 ADHESION AU CLUB

Tout membre désirant adhérer au club devra fournir les éléments suivants :

Photocopie de la pièce d'identité

2 photos d'identité (1 pour le carnet joueur, 1 pour le club)

Certificat médical

Le règlement intérieur du club, si existant

Signature portant la mention «sur l'honneur » du code sportif, obligatoire (voir code sportif).

Le contrat club devra être réalisé en double exemplaire (un détenu par le secrétariat du club et un pour l'adhérent).

Ces documents devront être impérativement conservés.

Un contrôle éventuel peut être exigé par le Comité directeur de la Ligue sur la bonne tenue de la gestion des membres d'un club.

4.3.1 LE CARNET JOUEUR

Le club fournira à son nouvel adhérent «le carnet joueur » qui à une validité de 5 ans.

Il devra tous les ans régler sa cotisation licence compétition auprès du club, qui y apposera le tampon du club correspondant à l'année en cours.

Il devra l'avoir toujours en sa possession lors de tournois et de compétitions régis sous l'égide de la Fédération.

Sans présentation du carnet joueur, interdiction de participer à la compétition (sans aucune mesure dérogatoire).

Le carnet joueur sera exigé par le directeur de compétition pour toute compétition.

Il est indiqué si le joueur est affilié en tant que joueur équipe «première », ou équipe «deuxième ».

Toute participation à une quelconque compétition ou tournois régis sous l'égide de la Fédération, devra obligatoirement être tamponné par le directeur de compétition ou son staff technique. Tout avertissement, sanction, ou autres éléments définis par les arbitres, juge de terrains ou directeur de compétition sera annoté obligatoirement sur le carnet sportif dans la case observation se situant à côté du tampon de la compétition.

Le nom du club, ainsi que de l'équipe dans laquelle le membre est affilié doit être clairement inscrite sur le carnet joueur, ainsi que son suivi sportif et/ou arbitral.

Toute tentative de fraude sur le carnet joueur sera sanctionnée obligatoirement par la commission disciplinaire de la Ligue, ou de la Fédération.

4.3.2 LE CERTIFICAT MEDICAL

Le certificat médical est obligatoire pour la compétition.

Le certificat est annuel, il est valable un an à dater de sa date d'établissement.

Tout médecin peut signer un certificat de non contre-indication à la pratique du paintball en compétition.

Le carnet joueur peut comporter les informations médicales de base.

Dans le feuillet «information médicale », et à sa seule appréciation, le titulaire pourra indiquer son rhésus, ainsi que toutes informations médicales importantes (allergie, etc.)

4.3.3 ADHESION LICENCE FEDERALE ET COTISATION CLUB FEDERALE

Conformément aux statuts de la Fédération, chaque groupement sportif affilié et chacun de ces membres contribuent au fonctionnement de la Fédération selon un principe mutualiste :

Pour les groupements sportifs, par le versement d'une cotisation club fédérale annuelle, qui est perçue par le trésorier Fédéral (remise du carnet club pour la saison en cours).

Pour leurs membres, par le paiement de l'adhésion licence (remise du carnet sportif et de la licence plastifiée de la saison en cours par le club affilié).

L'adhésion licence fédérale procure à son titulaire la qualité de membre de la Fédération pendant la durée de la saison en cours.

L'adhérent licencié perd cette qualité dès lors qu'il ne renouvelle pas son adhésion licence, ce non renouvellement valant démission au sein du club.

Néanmoins, l'adhérent licencié ne pourra être admis dans un nouveau club qu'après intervention et information par courrier du président de club d'accueil auprès du président du club d'origine (règle minimale de politesse).

L'adhésion licence au sein du club procure en outre à son titulaire, pendant la durée de la saison en cours :

La faculté de participer aux manifestations fédérales.

Le bénéfice des assurances sportives.

Les groupements sportifs sont chargés de veiller au respect de leurs adhérents des dispositions légales et réglementaires en vigueur lors de la souscription de leur adhésion licence.

Ils s'assurent notamment, d'une part que lors de la délivrance d'une adhésion licence (carnet joueur), il leur soit produit un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Les groupements sportifs perçoivent les paiements des adhésions licences auprès de leurs membres et les reversent à la Fédération.

Ils sont garants du versement de ces paiements auprès de la Fédération.

La Fédération peut exercer un contrôle sur la régularité des paiements ainsi reçus par les groupements sportifs affiliés.

Le non-paiement de l'adhésion licence de l'un des membres d'un groupement affilié peut entraîner l'ouverture d'une procédure disciplinaire de radiation au sein du club

Les groupements sportifs sont garants envers la Fédération de l'achat, du paiement, et du port de chacun de leur membre de leur «carnet joueur » à chaque compétition.

Tout membre n'ayant pas en sa possession lors de la compétition son «carnet joueur » ne pourra y participer.

Il n'y aura aucune mesure dérogatoire possible du directeur de compétition.

Le comité directeur de la Ligue peut désigner des contrôleurs avec mission de vérifier que tous les membres d'un groupement affilié sont titulaires de l'adhésion licence fédérale de l'année en cours sur leur «carnet joueur »

Le groupement sportif affilié doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le terrain au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de l'adhésion licence du club, ou de la licence de ces personnes.

Tout refus ou entrave au contrôle pourra être sanctionné auprès du conseil disciplinaire.

Si le contrôle révèle que le groupement affilié ne respecte pas son obligation de prise d'adhésion licence pour l'ensemble ou certains de ces membres, la commission disciplinaire sera saisie.

4.3.4 ASSURANCES

Conformément à la législation en vigueur, la Fédération souscrit à des contrats d'assurance et d'assistance au bénéfice des groupements qui lui sont affiliés et de ses licenciés.

La Fédération informe des bénéficiaires de l'étendue de ces garanties par une INFO FEDE SPECIALE ASSURANCE.

Le coût de l'adhésion licence fédérale comprend une cotisation en contrepartie de laquelle les adhérents licenciés bénéficient :

D'une assurance couvrant leur responsabilité civile (celle des dirigeants, des organisateurs, de leurs préposés et des pratiquants).

Voir les autres éléments avec le responsable de la commission assurance Fédération

C'est donc lors de la souscription à la licence fédérale de la saison sportive que chaque licencié prend connaissance de la notice d'information établie par l'assureur de la Fédération, annexée au document de souscription à l'adhésion licence

Le bénéficiaire de l'adhésion licence fédérale ou son représentant légal, après avoir pris connaissance des informations contenues dans la notice d'assurance jointe au document de souscription de licence, y appose sa signature précédée de la mention «lu et approuvé »

Les informations de la notice d'assurance sont fournies par la Fédération à chaque club dont le président devra en transmettre photocopie par son secrétariat auprès des membres du groupement sportif.

4.3.5 INSCRIPTION DU CLUB

L'engagement de ou des équipes se fait par l'intermédiaire du club.

Seul le président de club, ou un représentant dûment mandaté par le club peut procéder à l'inscription des membres de son association.

Les engagements se font selon le règlement en vigueur pour cette compétition

4.3.6 ENCADREMENTS ET ORGANISATIONS

Les groupements affiliés peuvent faire encadrer leurs activités par un enseignant titulaire du brevet d'Etat d'éducateur sportif.

Lorsqu'un groupement justifie qu'il ne peut s'assurer le concours d'un enseignant diplômé, il doit solliciter auprès de la ligue dont il dépend une autorisation d'encadrement, et définir les membres du club titulaire du diplôme d'arbitre ou de moniteur fédéral.

La ou les personnes titulaires de ces diplômes seront les seules personnes aptes à pouvoir assurer l'encadrement.

Les moniteurs sont placés sous l'autorité des dirigeants élus qui prennent toute décisions concernant la bonne marche du groupement sportif, sa discipline, et sa gestion.

Cette autorité ne porte pas atteinte à l'indépendance pédagogique de l'animateur ou de l'éducateur qui dispense son enseignement sous sa seule responsabilité dans le respect de la présente charte.

4.3.7 LES SPORTIFS

Règle I

Dans le plein exercice de ses droits et libertés de citoyen, chaque sportif de compétition est responsable de la bonne conduite de sa carrière sportive. Il veille à l'exécution de ses obligations à l'égard de son club, de son équipe, de la Fédération à laquelle, en tant que licencié il a volontairement adhéré.

Règle II

En considérant l'engagement personnel et l'importance de la préparation exigée par la recherche de la plus haute performance, tout sportif de compétition a accès dans les conditions et limites réglementaires définies par la Fédération aux dispositions destinées :
A favoriser sa réussite sportive, à protéger son avancement sportif, à assurer son engagement sportif.

Règle III

La Fédération dont le compétiteur est le licencié, s'assure que celui-ci bénéficie d'un régime d'assurance couvrant l'ensemble des risques lié à la pratique sportive de la compétition.

Règle IV

Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, le sportif de compétition est tenu de préserver l'image de sa discipline, l'atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui.
Tout manquement à cette éthique se verra sanctionné par la commission disciplinaire de la Fédération

Règle V

Dans la pratique de son sport, le sportif de compétition se doit de respecter les valeurs morales de son sport et du code sportif.
Tout manquement à cette éthique se verra sanctionné par la commission disciplinaire de la Fédération. Si lors d'un tournoi régi par la fédération ou privé, un arbitre constate un comportement inacceptable, il devra le signaler au responsable de l'arbitrage présent et au directeur de la compétition qui pourront statuer.
Toute sanction devra être portée sur le carnet joueur et communiquée à la commission disciplinaire de la fédération.

Règle VI

Le droit à l'exploitation de son image est garanti au sportif de compétition. Ce droit individuel comprend la liberté de s'opposer à tout enregistrement privé et celle de commercialiser l'utilisation de l'image personnelle sans son accord écrit.

Règle VII

Les sportifs de compétition participent à la lutte contre le dopage et aux actions de prévention menées dans ce domaine par l'Etat et le mouvement sportif. Ils s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits.

Règle VIII

Les sportifs définissent en accord avec le Président et le Directeur technique (entraîneur) du club leur programme d'entraînement, de compétition, et de formation.

4.3.8 LES EQUIPES

Règle IX

Toute équipe de compétition est directement et exclusivement soumise à l'autorité du président de club.

Règle X

Le Directeur technique (entraîneur) du club affiche en accord avec son Président la politique qu'il mène avec son collectif, et sont tout deux garants du respect de la présente charte.

Règle XI

Selon les cas, le club ou la Fédération dispose de droits exclusifs d'exploitation de l'image collective de l'équipe à l'occasion des activités sportives de celle-ci pour la promotion de ces seules activités. Tout contrat individuel contraire leur est inopposable. L'étendue des droits et obligations de chacun est déterminée par les règlements fédéraux applicables ainsi que par les usages qui définissent la nature et le degré d'organisation collective nécessaire à la cohésion et au bon fonctionnement de l'équipe. Elle peut être précisée dans des contrats individuels adaptés aux caractéristiques de l'équipe, sous réserve qu'ils soient compatibles avec les principes énoncés dans la présente charte et avec la réglementation fédérale.

4.3.9 LES COMPETITIONS

Règle XII

Au cours des compétitions auxquelles ils participent, les sportifs sont tenus de respecter les règles sportives, les arbitres et les juges. Tout manquement à cette éthique constatée se verra sanctionné par la commission disciplinaire de la Fédération.

Règle XIII

Ils doivent en toute circonstance faire preuve de loyauté et de tolérance à l'égard de leurs partenaires et de leurs concurrents.

Règle XIV

Les droits d'exploitation d'une compétition sportive appartiennent à l'organisateur de l'événement qui peut conclure toute convention en vue de partenariats autorisés par la loi ou de la diffusion de cet événement par les moyens audiovisuels appropriés. Dans l'exercice de ses droits, l'organisateur est tenu de préserver le droit à l'information. A cet effet, les contrats relatifs à la diffusion de l'événement doivent se conformer non seulement aux lois et règlements en vigueur, mais encore aux usages conventionnellement reconnus en ce domaine. Parallèlement, ni les sportifs, ni les responsables de leurs équipes ne peuvent opposer à quiconque un accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information. Les contrats de partenariat conclu par l'organisateur ne peuvent empiéter sur les droits collectifs des équipes tel que définis par les règles ci-dessus. Dans cette limite, l'étendue des droits et des obligations de chacun peut être précisée par accords conclus avec les organisateurs.

5 ETHIQUE SPORTIVE DU CLUB

5.1 NOM D'EQUIPES OU D'ASSOCIATION

Une demande écrite devra être faite auprès de la Fédération qui veillera à éviter toute similitude avec d'autres clubs ou équipes existantes.

Un courrier de la Fédération sera transmis auprès de la nouvelle association qui validera le nom de l'association, ainsi que le nom de l'équipe.

Le nom d'une équipe est assujettit obligatoirement au nom de l'association qui la crée.

Le nom de l'équipe ne pourra être en aucun cas utilisé ou utilisable au sein d'une autre association sauf dans le cadre d'une fusion d'association, et en accord écrit entre les deux présidents de clubs.

5.2 ACTIVITES ECONOMIQUES DE L'ASSOCIATION

Les associations loi 1901 peuvent avoir des activités économiques, sous les conditions réglementées par l'Etat, dès lors qu'elles adoptent une organisation et une gestion adaptée, et transparentes, à la nature de ses activités.

Elle ne doit en aucun cas dépasser les seuils financiers qui ont été fixés par décret.

Les règles de sécurité devront être scrupuleusement respectées pour les «organisations dites paintball découverte».

Tout doute de la Fédération à cette règle d'honnêteté peut amener celle-ci à un contrôle du club affilié.

5.3 CUMUL DES MANDATS AU SEIN D'UN CLUB

Afin de préserver l'éthique de l'amateurisme, il est interdit d'être l'administrateur de plusieurs clubs, et de plusieurs équipes.

Le cumul des fonctions de Président sur deux voir plusieurs clubs est strictement interdit.

Le Président est le garant de la gestion et de l'administration d'un seul et unique club.

5.4 NOMBRE D'EQUIPE DANS UN CLUB

Un club ne peut avoir qu'une équipe de compétition dite première par format. Concernant les divisions inférieures, un club pourra avoir un nombre d'équipes par divisions calculées sur son nombre total de licenciés sportifs. Plus il aura de licenciés, plus il pourra engager des équipes en division inférieure. Cependant ces équipes devront dans un esprit sportif et éthique être composées par des listes de joueurs définies ou roster. Un roster est constitué par un nombre de joueurs définis qui ne peuvent jouer dans une autre équipe dans la même division.

Exemple : Un club X a 19 licenciés.

Il possède une première équipe X1 qui a 7 joueurs A,B,C,D,E,F,G engagés en ligue 1.

Il a deux équipes X2 et X3 engagées en ligue 2.

X2 est composée de H,I,J,K,L,M

X3 est composée de N,O,P,Q,R,S

Les joueurs composant X2 ne peuvent être représentés X3 et inversement.

Il ne sera admis qu'un seul mouvement de joueur sur une manche donnée entre ces deux équipes.

Ce joueur pourra très bien être le même à une prochaine manche, puisque la division est la même. De plus il ne pourra évoluer que dans une seule équipe durant cette manche.

Il est conseillé aux associations qui souhaitent avoir plusieurs équipes de bien prendre en compte les problèmes d'effectifs qui pourraient intervenir en cours de saison. Aucune dérogation ne sera prise en compte dans le cas contraire.

Pour contrôler cela, il sera demandé à chaque équipe de chaque club de fournir un listing d'engagement avant chaque manche, définissant ainsi son roster d'équipe.

Si ce document n'est pas fourni pendant la manche, l'équipe dont le document manquera ne sera pas admise à jouer, ou ses scores ne seront pas validés.

De même en cas de contrôle et de fraude manifeste à cette règle de roster, le fautif, le responsable de l'équipe et du club, se verront appliquer des sanctions disciplinaires.

Un club peut donc être représenté par autant d'équipe de compétition qu'elle possède, au championnat national, soit une par format.

Dans tous les cas, ces équipes ne pourront être que des équipes premières.

De plus, les joueurs représentants ces équipes devront être distincts au format. Un joueur ne pourra donc évoluer lors du championnat national que dans un seul format et donc une seule équipe. Même si en ligue, il peut évoluer dans plusieurs formats, il ne le peut à l'occasion du championnat national. C'est en revanche à lui et lui seul de choisir quelle équipe il représentera, si son club se retrouve confronté à une qualification multiple d'équipes.

Il ne peut y avoir de dérogation à cette règle tant que l'organisation du championnat national ne le permettra et que le comité directeur ne le souhaitera.

Néanmoins, et sur seule décision du groupement sportif, des membres de l'équipe deuxième peuvent venir en renfort de l'équipe première (après vérification des transferts sur le carnet club par le directeur de compétition), avec pour seule limite que le nombre de joueurs qui montent de division soit inférieur au nombre de joueur de l'équipe première.

Exemple :

Pour une équipe de semi5, 4 joueurs D1/1 joueur D2, 3 joueurs D1/2 joueurs D2, sont les seuls cas autorisés.

Dans tous les cas, les joueurs de l'équipe deuxième devront lire et prendre en considération leur engagement sur les bases du présent document.

5.5 RELEGATION EN DIVISION INFERIEURE OU MONTEE EN DIVISION SUPERIEURE

L'équipe compétitive représentant le club dans un format est dite équipe « première », la suivante est dite équipe « deuxième ». Les termes désignant les divisions, seront ligue 1, ligue 2..... Ou par abréviation, L1, L2.....

Dans le cas où ces divisions ne seraient pas effectives, car manque d'équipe en ligue, une équipe « deuxième » pourra évoluer avec l'équipe « première » en ligue 1 cependant elle ne pourra conquérir qu'au titre de champion de ligue, et ne pourra donc être considéré comme qualifiable..

Les cas de figures possibles d'équipe appartenant au même club et jouant dans le même format :

Dans tous les cas, une équipe «première » créatrice du club est toujours en position de décision dans le club.

L'équipe «deuxième » est toujours assujettie à l'équipe «première», et ceci de quelque manière que ce soit.

Quatre cas sont à retenir pour toutes les divisions existantes ou à venir.

1. L'équipe «première » conserve sa place en L1, L'équipe «deuxième » qui joue en L2 peut passer en L1 (même club).

L'équipe «deuxième » reste obligatoirement en L2.

2. L'équipe «première » jouait en L1 et est relégué en L2.

L'équipe «deuxième » jouait en L2 et conserve sa place dans la même Division.

Les deux équipes évolueront donc en L2 la saison suivante

3. L'équipe «première » jouait en L1 et est relégué en L2.

L'équipe «deuxième » jouait en L2 et peut passer en L1.

L'équipe «deuxième » peut constituer un nouveau club sous les statuts d'association loi 1901 pour pouvoir évoluer en L1.

Sinon, elle ne peut monter en L1, elle restera en L2.

Une équipe « première » et une équipe « deuxième » ne peuvent se croiser.

Dans le premier cas, toute les dispositions devront être prises par le Président du club d'origine, ou le futur Président de club représentant le nouveau groupement sportif afin d'avertir par courrier et au maximum un mois après la date de la 5ème manche le Président de la ligue concernée.

Ce respect de date est obligatoire.

L'ensemble des documents administratifs pour la constitution du nouveau club devra être transmis auprès de la Fédération (statuts, Journal Officiel, membres du bureau etc.) et ceci 1 mois avant la date de 1 ère manche de la ligue concernée.

4. L'équipe «première » qui jouait en L1 est reléguée en L2.

L'équipe «deuxième » qui jouait en L3 peut monter en L2.
L'équipe deuxième peut monter en L2.

5.6 TRANSFERTS

5.6.1 TRANSFERT DE JOUEUR AU SEIN D'EQUIPES SOUS L'ADMINISTRATION D'UN MEME CLUB

Pour une parfaite équité au niveau des divisions des Ligues :

Un joueur défini par le club sur son «carnet joueur»

comme joueur de l'équipe «première » ne pourra durant toute la saison descendre de division (vers l'équipe deuxième).

C'est aux membres de l'équipe de faire preuve de solidarité afin d'aider le joueur qui aurait une éventuelle baisse dans son jeu.

Par principe, la qualité de jeu d'un joueur de 1 ère division n'est pas la même que celui de 2ème ou 3ème division.

Un joueur de 2ème division ne pourra aller jouer en 3ème division etc. (dans le cadre d'une division 4 ou plus).

Un joueur défini par le club sur son «carnet joueur » comme joueur de l'équipe «deuxième » pourra durant la saison monter de division (vers l'équipe première).

Une mesure dérogatoire peut être donnée sur un seul joueur de l'équipe première et une fois par manche (pour le club) dans le cadre où il y aurait un manque d'effectif pour la participation d'une manche au sein de l'équipe deuxième. Ceci devant être signaler sur le listing roster avant le début de la manche. Ce joueur pouvant être le même.

Cette dérogation sera validée par le directeur de compétition de la manche de Ligue et devra impérativement être notée sur le «carnet club ».

Le joueur devra se faire connaître au directeur de compétition afin que celui-ci tamponne également son «carnet joueur » dans la section transfert.

Pour information, le directeur de compétition spécifiera ce transfert sur le double du carnet club qu'il aura en sa possession.

Dans tous les cas, le président de club devra impérativement le signaler auprès du secrétariat de la Ligue concerné.

Concernant l'inverse, et sur seule décision du groupement sportif, des membres de l'équipe deuxième peuvent venir en renfort de l'équipe première (après vérification des transferts sur le carnet club par le directeur de compétition), avec pour seule limite que le nombre de joueurs qui montent de division soit inférieur au nombre de joueur de l'équipe première. Dans tous les cas, les joueurs de l'équipe deuxième devront lire et prendre en considération leur engagement sur les bases du présent document. De plus ces joueurs, étant montés de niveau plus d'une fois, c'est-à-dire, plus d'une manche, ne pourront descendre, étant maintenant considérés comme des joueurs de l'équipe première.

5.6.2 TRANSFERT DE JOUEURS ENTRE CLUBS EN COURS DE SAISON.

Les transferts sont autorisés lors de la période fixée par le comité directeur soit du 15 juillet au 1er septembre. Lors de cette période, ces transferts sont sans conditions. Les clubs d'accueil et d'origine devront en faire la demande via le formulaire spécifique, puis le transmettre à la commission d'éthique de la fédération qui les validera et transmettra ces informations au secrétariat de la ligue.

De plus, entre le 1er décembre et le 31 janvier, est ouvert une période de transfert dite « mercato ».

Lors de celle-ci, un club peut se renforcer avec l'arrivée d'un seul joueur provenant d'un autre club.

Ce transfert doit obligatoirement être validé par la commission d'éthique de la fédération, comme le décrit la procédure à la fin de ce chapitre.

De plus un club ne pourra perdre qu' un joueur par transfert lors de cette période. Dans le cas où plusieurs joueurs seraient concernés, le choix du départ se reportera obligatoirement sur le joueur le plus ancien dans le club.

Ces périodes de transfert sont les seules autorisées, à l'exception du cas d'un transfert dû à une mutation (voir chapitre 5.6.3). C'est au club de prévoir en début de saison, un éventuel manque d'effectif en cours de saison.

Cas particulier :

Les membres d'un bureau d'une association dite loisir, donc ne faisant pas de compétition, peuvent être transférés vers une équipe de compétition d'un autre club. Etant déjà tributaire d'une licence compétition, ils ne sont pas dans l'obligation d'en prendre une deuxième auprès du nouveau club.

Le ou les joueurs et ce pour ces périodes, font obligatoirement partis d'une équipe dont la division correspond à un transfert ponctuel dans une équipe jouant dans la même division (1,2, 3, voir plus). Le nombre de joueurs venant en renfort sur une équipe est fixé à deux au maximum durant l'intégralité de la compétition soit du 1er septembre au 15 juillet de l'année suivante.

Dans le cadre d'une ligue 2, un joueur ligue 1 ne pourra accéder à un transfert sur une division inférieure à son niveau de jeu.

Un joueur affilié sur la saison à une équipe pourra accéder à un transfert auprès d'une équipe se situant dans une division supérieure ou équivalente à la sienne.

De plus pour que le transfert soit valable, le président de l'association du club demandeur doit demander le formulaire spécifique auprès de la commission d'éthique. Une fois en sa possession, il le signera et le transférera au club d'accueil du joueur, qui le signera aussi et le renverra à la commission. Celle-ci le signera à son tour et autorisera donc ce transfert.

Ce transfert devra être obligatoirement agréé par le Président, le Directeur technique (entraîneur) et les deux capitaines ou les deux présidents de clubs.

Les joueurs concernés devront impérativement se présenter auprès du directeur de compétition, afin de faire tamponner leur carnet sportif, ainsi que le carnet club de l'équipe d'origine des joueurs, et le carnet club de l'équipe recevant le ou les joueurs en transfert.

En cas de fraude manifeste, les fautifs se verront appliqués des sanctions disciplinaires

Cas des clubs ayant plus de 20 licenciés sportifs.

Durant cette période, ils pourront perdre plus de joueurs que le nombre initialement prévu soit 1. Compte tenu du vivier de joueurs, ces départs ne peuvent mettre en péril ce club. De la même façon, un tel club est autorisé à recruter autant d'arrivées que de départs. La seule restriction concerne la provenance des arrivées qui ne peuvent être du même club, comme la règle élémentaire. Tout mouvement fera la même démarche que les autres, et ne pourra être validé que par la commission d'éthique sportive.

5.6.3 TRANSFERT ET MUTATION

L'adhérent licencié pour qui intervient :

Un changement d'emploi ou une mutation professionnelle.

Une modification de situation familiale ou du fait de ses parents.

Un changement du lieu de ses études.

Nécessitant un changement de domicile ne lui permettant plus de fréquenter son club d'origine, pourra bénéficier d'une autorisation exceptionnelle de mutation en cours de saison sportive pour fréquenter le club d'accueil (dont le président aura préalablement averti le président de club d'origine par écrit).

Cette démarche purement déontologique est obligatoire.

Dans tous les cas, cette mutation ne sera validée par une dérogation exceptionnelle que s'il s'agit de deux clubs (origine et accueil) n'appartenant pas à la même ligue.

Durant la période dite de transferts, le changement de club implique de la part du sportif :

Avertir le Président ainsi que le Directeur technique (entraîneur) du club d'origine et du club d'accueil, ainsi que la commission d'éthique fédérale.

Le club d'accueil devra en informer également le président du club d'origine, et transmettre le double du courrier auprès du secrétariat de sa Ligue.

Le changement de club et le renouvellement d'adhésion sera effective les premiers jours de la saison suivante suivant la date de changement de club.

Les sportifs inscrits dans un «centre de formation » ne peuvent changer de club qu'avec l'avis favorable du président du club d'origine, et selon les règles définis au paragraphe 7.

5.6.4 TRANSFERT ET COMPETITION

Tout transfert d'un joueur est assujettie aux mêmes règles pour toutes les compétitions régies par la fédération et ne se limite donc pas qu'à la seule qualification en ligue pour le championnat national.

5.6.5 TRANSFERT D'UNE EQUIPE VERS UNE AUTRE LIGUE

Les équipes sont obligatoirement assujetties à la Ligue du lieu de domiciliation de l'association.

Elle ne pourra donc de sa propre initiative décider de jouer dans une autre ligue ou de constituer une nouvelle association ou une nouvelle équipe avec les membres du club d'origine.

Comme il l'a déjà été défini, un joueur licencié d'un club ne peut être au sein d'une autre équipe durant la saison en cours.

Il ne pourra y avoir une création d'équipe avec divers membres d'autres clubs, afin de participer en tant que nouvelle association et nouvelle équipe au sein d'une autre Ligue.

Néanmoins, dans le cadre d'une impossibilité de pouvoir maintenir en fonctionnement la Ligue (pour des questions diverses, démissions, exclusion, décès, manque de participants etc.), la ou les associations pourront demander une mesure dérogatoire exceptionnelle auprès du comité directeur de la Fédération.

Le comité directeur déterminera les Ligues capables de recevoir chaque équipe, en fonction de la domiciliation des associations concernées.

De plus une équipe évoluant dans un format non représenté dans sa ligue d'appartenance, pourra après accord de la fédération, évoluer dans une autre ligue, la plus proche de sa ligue, et proposant ce format.

Cependant il est recommandé à cette même ligue de pouvoir offrir le format de jeu à cette équipe soit dans la saison ou soit pour la saison suivante. Si tel n'était pas le cas, l'équipe ne pourrait évoluer une deuxième saison dans une autre ligue.

L'équipe placée dans un tel cas et après accord pourra évoluer comme n'importe quelle équipe première et donc jouer pour la qualification nationale, dans le format et uniquement dans celui-ci, que sa ligue ne pouvait lui proposer.

De même une ligue ne pourra interdire à une équipe hors ligue la participation à la qualification dans celle-ci sous un prétexte mercantile ou commercial, sous peine de sanctions vis-à-vis du bureau la dirigeant.

5.6.6 CHAMPIONNAT NATIONAL

Un joueur adhérent à un club pourra en cas de transfert par la dérogation exceptionnelle (défini au point 5.6.3 transfert et mutation) participer au Championnat National dans le nouveau club d'accueil sur la saison en cours, que s'il a disputé deux manches avec son nouveau club, dans la même équipe et le même format.

De même un joueur transféré au mercato ne pourra évoluer au championnat national que s'il effectue trois manches de ligue avec son nouveau club et ce dans la même équipe et dans le même format, sur la saison en cours.

Dans le cas contraire (participation à moins de trois manches ou trois manches dans des formats différents ou équipes différentes) sa participation au Championnat national sera repoussée obligatoirement sur la saison suivante.

Toute infraction à cette règle pourra amener le club d'accueil, ainsi que le joueur concerné devant la commission disciplinaire avec pour conséquence la radiation pure et simple de son affiliation au sein de la Fédération.

La condition des trois manches de ligue est valable pour tout joueur, concernant sa participation en ligue, avec la même équipe et le même format.

Si un joueur participe en ligue dans plusieurs formats, avec son club, et que celui-ci voit plusieurs de ses équipes qualifiables, le joueur ne pourra choisir de participer dans un format que s'il a effectivement joué lors de deux manches de ligue, dans ce format.

Enfin, un joueur ayant monté en division (exemple L2 vers L1), ne pourra être qualifiable que s'il a participé lui aussi à trois manches avec l'équipe du niveau supérieur.

De plus dans le cadre de la qualification au championnat national :

Une ligue naissante, doit pour pouvoir prétendre à disposer d'une place qualificative, dans un format :

Avoir 3 associations, 3 équipes d'associations différentes L1, et faire 3 manches de ligues et ce pour un seul format. Pour un deuxième format, cette ligue ne peut présenter les 3 mêmes équipes, cela afin d'éviter d'avoir les trois mêmes équipes dans quatre formats différents.

Ceci concerne aussi une ligue qui présente un nouveau format ou représente un format abandonné auparavant.

Pour les autres ligues, et ce quel que soit le format représenté et donc en place, la condition est 5 manches de ligue.

De plus dans le cadre toujours de la qualification : Une ligue ayant des équipes qualifiées, mais qui ne les envoient pas au championnat, et ce quel que soit la raison (sauf exceptionnelle, à la discrétion du bureau fédéral), perd automatiquement une place pour la saison suivante dans le même format où les équipes ont déclaré forfaits.

5.6.7 DEMISSION DES MEMBRES D'UNE MÊME EQUIPE AU SEIN D'UN CLUB

Les membres affiliés à un club et démissionnaire de ce club ne pourront en aucun cas se regrouper et reconstituer une nouvelle équipe (sous quelles que divisions que ce soit, et toute Ligue confondue) durant la saison en cours, et y compris sur l'année suivante.

Leurs démissions devront être transmises par courrier au président du club en explicitant très exactement leurs motivations, en recommandé avec accusé de réception.

Une copie de la lettre devra être transmise auprès du comité directeur de la ligue pour information.

Le comité directeur du club devra transmettre un courrier auprès de la commission éthique sportive explicitant les faits rapportés par les membres démissionnaires.

Les deux parties pourront déposer une plainte auprès de la commission Ethique sportive en écrivant très exactement leurs griefs.

La commission Ethique sportive devra transmettre cette plainte pour information auprès du représentant national de l'éthique sportive, qui en informera les membres du comité directeur de la Fédération.

Les membres démissionnaires ne pourront dans tous les cas être repris dans un club d'accueil durant la saison en cours (sauf en cas de circonstances aggravés).

Les joueurs démissionnaires ne pourront être repris dans un club d'accueil qu'après validation préalable de la commission éthique sportive de la Ligue concernée, voire de son représentant au niveau national dans le cadre ou l'affaire ne lui semblerait pas parfaitement statué.

Un club d'accueil ne pourra recevoir l'ensemble des membres démissionnaires d'un club d'origine.

Le quota est fixé à deux joueurs par club d'accueil.

Il ne pourra y avoir de fusion d'association entre les clubs d'accueil des membres démissionnaires du club d'origine.

Il en va de même dans le cadre ou des membres démissionnaires d'une même équipe et d'un club, essaieraient de reconstituer un groupement sportif avec d'autres membres démissionnaires d'une autre équipe, et d'un autre club.

Dans le cadre d'un appel du ou des Présidents du ou des clubs, la commission disciplinaire Fédérale sera réunie.

La démission ne concerne pas une équipe qui serait placé dans le cas 5.5.3.

5.7 FORFAIT DE L'EQUIPE DU CLUB SUR UNE MANCHE

Tout forfait non excusé en temps utile (de joueurs, d'équipes ou d'arbitres) pourra amener les comités directeurs concernés à prendre les sanctions nécessaires, suspensions, etc.

Elles sont définies selon les points suivants :

Pour l'équipe :

Le secrétaire général de la Ligue devra en être averti par téléphone.

Il aura pour fonction de répercuter les informations auprès des membres du comité directeur concerné

Si ce n'est pas le cas, l'équipe basculera automatiquement en ligue inférieure.

Pour l'équipe d'arbitrage :

Un chèque de caution de 150 € au titre de l'arbitrage est demandé à chaque club lors de son affiliation à la Ligue.

Dans le cadre de la non-présentation de l'équipe (sans raison particulière et valable) pour l'arbitrage, ce chèque sera encaissé et l'équipe ainsi que les dirigeants seront convoqués devant le conseil disciplinaire de la Ligue.

Le montant pourra être revu à la hausse par le comité directeur de la Fédération.

5.8 NATIONALITE DES MEMBRES DU CLUB

Double nationalité

Si un compétiteur à plusieurs nationalités, il ne peut jouer durant l'intégralité de la saison que pour un seul club et un seul pays (hors Europe C.E.).

Les licenciés ayant une double nationalité, dont la nationalité française, peuvent participer dans un club français à l'ensemble des compétitions organisées par la Fédération, sous réserve de ne pas participer et de ne pas avoir participé aux compétitions organisées par leur deuxième pays, ou par tout autre pays, en tant que compétiteur de paintball ressortissant de leur deuxième pays, pendant la saison en cours et la saison précédente.

Changement de nationalité

Dans le cas où un compétiteur change de nationalité, il pourra participer à l'ensemble des tournois nationaux et internationaux durant l'intégralité de la saison et pour un seul et unique club.

Participations des étrangers aux compétitions organisées par la Fédération

Un joueur étranger peut jouer, dès sa première saison avec une licence de la Fédération.

Le Président de club devra en avertir préalablement le Président de la Ligue par courrier, et au minimum 15 jours avant la date de la première manche de Ligue.

Ce joueur ne pourra néanmoins participer à d'autres compétitions dans son pays d'origine durant l'intégralité de la saison dans son club d'accueil.

Il devra fournir une attestation sur l'honneur qu'il n'est ni licencié auprès d'une autre Fédération, ni joueur dans une autre équipe.

Il remplira la fiche d'admission au club et signera avec la mention « sur l'honneur » le code sportif de la Fédération.

Il fournira une photocopie de son passeport au club d'accueil.

Les étrangers ne sont néanmoins acceptés dans un club français que selon le quota suivant :

(Hors Europe C.E.)

Equipe 5 joueurs : 1 joueur

Equipe 7 joueurs : 2 joueurs

Les quotas ne prennent pas en compte les arrêt Bosman ou Majala tant que les joueurs compétitions n'auront pas le statut de travailleurs de part leur sport. Si un jour, il en venait à être la cas, ce point devrait être revu par le responsable de la commission d'éthique sportive de la fédération.

Discipline :

Pour les 3 points énumérés ci avant, tout manquement à cette règle sera sanctionné par une exclusion pure et simple du compétiteur concerné dans le club et ceci de manière définitive.

Le Président de club (garant de la charte) devra en avertir le Président de la commission éthique sportive de la Fédération.

Toute plainte concernant le ou les joueurs recrutés au sein de club, devra être écrite et transmise auprès de la Commission d'Ethique Sportive de la Fédération, ainsi qu'auprès du comité directeur de la Ligue concerné.

La décision de l'exclusion éventuelle du ou des joueurs se déroulera selon l'application du règlement disciplinaire de la Fédération.

Un courrier de la Fédération sera transmis avec indication de l'exclusion du dit joueur auprès de l'éventuelle Fédération de sa nationalité.

Si les faits sont plus grave, il pourra se voir être interdire durant 3 années de compétition sur le territoire français.

5.9 ORGANISATION DE COMPETITION

Toute compétition ou manifestation créée par le club affilié à la Fédération devra respecter les règles techniques et de sécurité du paintball.

Les groupements sportifs affiliés et les adhérents licenciés de la Fédération ne peuvent en aucun cas accepter de participer à des entraînements, compétitions (auxquelles participeraient des non adhérents ou des groupements non affiliés) qui ne sont pas autorisées :

par la Fédération, par les Ligues.

Des dérogations exceptionnelles peuvent être accordées par la Fédération après avis favorable des Ligues.

Tout groupement sportif affilié à la Fédération ne peut organiser une rencontre avec une association étrangère (hors Europe C.E.) sans l'autorisation du comité départemental et de la ligue dont il dépend.

5.10 FUSION D'ASSOCIATION

Toute association qui change de nom ou qui fusionne avec une autre doit en aviser immédiatement la Fédération ainsi que la Ligue et le comité dont elle dépend.

Cette fusion sera obligatoirement vérifiée sur un plan technique, administratif et humain par la Commission d'Ethique sportive qui apportera un avis consultatif auprès du comité directeur de la Ligue.

Cette commission aura à charge de vérifié la qualité éthique et morale de la fusion, et des membres y participants.

Dans tous les cas, une fusion d'association ou de joueurs devra se faire avec l'accord écrit des deux Présidents de club après validation en assemblée générale de l'association des différents membres s'y rapportant.

Dans le cadre d'un désaccord des deux parties, le président de la commission Ethique sportive aura la possibilité de passer la médiation auprès de la commission disciplinaire de la Ligue, voire la commission disciplinaire de la Fédération.

Le Président de la commission Ethique Sportive au niveau de la Ligue peut choisir d'autres membres du comité directeur.

Le Président de la Ligue aura obligatoirement un rôle consultatif.

Il peut également s'entourer de conseillers techniques, ou tous membres licenciés qui en tout état de cause seront bien naturellement d'une parfaite neutralité, et choisi pour leur moralité.

Dans le cadre d'un comportement non respectueux de l'éthique sportive, cette décision pourra amener le conseil disciplinaire de la Fédération à l'exclusion pure et simple du ou des clubs, ou du ou des joueurs concernés.

Dans le cadre de l'autorisation de cette «fusion », celle ci devra être appliquée dans les règles administratives auprès de la Préfecture, et ceci sous les deux mois.

Il ne peut y avoir de fusion d'association en cours de saison.

5.11 FUSION D'EQUIPE

Le président de club est le garant de la présente charte.

Il ne peut y avoir fusion d'équipe qu'après accord mutuel des deux Présidents de club concernés et uniquement et strictement que sur des tournois externe aux Ligues et au Championnat National.

Elle est régit par les règles définis au paragraphe ci avant

Il ne peut y avoir de fusion d'équipe en cours de saison au sein d'une quelconque Ligue ou d'un quelconque Championnat régit par la Fédération.

Dans le cadre ponctuel d'une présentation d'équipe constitué par des membres appartenant à deux clubs, deux modes opératoires sont possibles pour l'inscription de l'équipe, et en accord obligatoire entre les deux présidents de club :

Nom d'équipe et inscription au tournoi sous un nom «x », et qui ne définissent en rien l'appartenance des membres aux deux clubs concernés

Nom d'équipe portant impérativement les deux noms d'équipe, et présentée en tant que telle sur le tournoi.

5.12 CREATION PONCTUELLE D'UNE EQUIPE PROVENANT DE JOUEURS PROVENANT DE PLUSIEURS CLUBS

En dehors des tournois régis par la Fédération (tournoi professionnel), il peut être constitué une équipe contenant divers membres de clubs ou d'équipes.

Dans ce cadre le nom de l'équipe sera obligatoirement sous une dénomination «x » il n'y aura aucune similitude possible avec l'un des clubs concernés.

Ils ne pourront y participer dans le cadre ou l'équipe représentative du club participerait à la même compétition, sauf accord écrit du président de club ou du directeur technique (coach).

Les présidents de clubs concernés devront être d'accord respectivement pour la création ponctuelle de cette équipe.

Il ne peut être en aucun cas constitué une équipe sans accord préalable des comités directeur de clubs, sous peine que les membres l'ayant constitué soit purement et simplement radié du club, et que

l'un des comités ou les comités directeurs de clubs concernés porte plainte auprès de la commission Éthique sportive de la Fédération.

Un joueur est affilié de plein droit à son club durant une année (de septembre à septembre ... sauf dans la condition de transfert légale dont la date est établie par le comité directeur de la Fédération).

5.13 CAS DES EQUIPES OPEN

Une équipe open est composée de joueurs licenciés auprès de la fédération. Cette équipe peut jouer les tournois régis par la fédération comme les tournois privés. Elle peut être composée de joueurs issus de la même association, comme de joueurs provenant de plusieurs associations après accord des différents présidents de clubs. Une équipe open peut être rattachée à une ligue suivant les modalités d'inscription de celle-ci et sous l'accord du président de ligue.

Elle sera obligatoirement inscrite sous une dénomination « x » sans rapport avec une éventuelle équipe existante dans une autre ligue et sans rapport avec l'équipe de l'association de provenance des joueurs qui la compose.

Au niveau de ses résultats sportifs, ses scores seront comptabilisés comme si cette équipe était une deuxième équipe d'une association.

Le nombre de manches qu'elle pourra disputée n'est pas fixe.

Même si une équipe open compte au niveau de ses scores comme une équipe deuxième, compte tenu qu'elle peut être composée de joueurs pouvant provenir de différents club, elle ne pourra prétendre à un titre régional.

5.14 JOUEUR ET LIGUE

Afin de préserver l'identité de la ligue, et d'éviter que celle-ci se retrouve avec des équipes « hors ligue » venant chercher un résultat sportif plus facile que dans leur ligue d'origine.

La ligue ne pourra accepter une équipe que si au moins deux joueurs la composant soient résidents de la dite ligue (adresse du joueur portée sur la licence faisant foi)

Ceci devront être obligatoirement des licences compétitions.

Le contrôle devra être effectué par le bureau de la ligue.

Ce contrôle portera donc sur l'adresse déclarée par le joueur sur sa licence. En cas de fraude, il est stipulé que le président du club est responsable des informations portées sur les licences.

Ainsi les sanctions pourront être appliquées sur le président et le joueur concerné.

Si ce nombre de 2 n'était pas réel, la ligue par la voix de son président ne pourra faire jouer les joueurs ou équipes concernées qui auront le choix de soit participer dans la ligue où il y aura le plus de ressortissants au sein de l'équipe, soit de jouer en open.

La ligue notifiera sa décision par recommandé au représentant de l'équipe ainsi qu'à la fédération via le responsable de l'éthique.

Cas spécifique :

Une équipe hors ligue ne pouvant prétendre à la qualification dans sa ligue faute de format représentatif (cf. 5.6.5), ne sera pas visée par la règle précédente.

De même une ligue ne pourra interdire à une équipe dans le cas décrit précédemment la participation à la qualification dans celle-ci sous un prétexte mercantile ou commercial, sous peine de sanction vis-à-vis du bureau la dirigeant.

De plus, une équipe ne pourra prétendre à une qualification, que si les deux joueurs originaires de la ligue de rattachement de l'équipe, participent au championnat national. En cas d'empêchement, la raison sera étudiée par la commission d'éthique, qui statuera.

5.15 NOTION DE TENUE

Dans le cadre de toute compétition sportive régie sous les règlements de la FPS, les joueurs devront porter des tenues sportives. Ils ne pourront donc porter de tenues évoquant un quelconque caractère pouvant se rapprocher ou donner l'impression d'une imitation de tenue militaire, et ce dans l'esprit d'image du sport.

Toute nouvelle tenue ou accessoire pouvant arriver sur le marché devra avoir eu au préalable l'aval de la fédération, et de son comité directeur qui prendra la décision de l'autoriser ou non. Cette demande devra se faire par l'envoi d'un dossier complet auprès du comité qui se réunira pour entériner ou non, l'usage.

Hors cadre compétition, les tenues portées par les joueurs occasionnels ou pratiquant un paintball loisir, pourront porter des tenues dont la limite est définie par la loi.

6 DISPOSITIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

Tout groupement sportif qui sollicite son affiliation à la Fédération doit être régi par des statuts et un règlement intérieur conformes aux dispositions du présent article et à l'un des statuts et le règlement intérieur le mieux adapté en fonction de son organisation interne spécifique.

Toute modification statutaire d'un groupement affilié doit être communiquée au comité directeur de la Ligue dont il relève pour approbation avant toute déclaration légale.

Les groupements sportifs sont animés par des dirigeants élus au sein de l'association, qui en assument la direction générale ;

Ils sont assistés par une personne qui assume la fonction de directeur technique (coach).

Les statuts des groupements sportifs affiliés doivent obligatoirement contenir une clause indiquant que l'adhésion

au groupement sportif entraîne automatiquement l'adhésion à la Fédération et l'exigibilité du paiement de l'adhésion licence Fédérale annuelle.

Dans le cas de l'affiliation d'un groupement sportif multi activités ou multi sports, seuls seront réputés avoir adhéré à la Fédération les membres des sections sportives des dits groupements dont l'activité ressort de la compétence de la Fédération.

L'affiliation à la Fédération entraîne pour le groupe sportif l'adhésion au principe de la charte d'Ethique sportive.

Chaque membre du groupement affilié doit en outre compléter et signer le «contrat club ».

7 LE CENTRE DE FORMATION

La Fédération met en place des centres de formation et d'entraînement dit «CENTRE DE FORMATION » .

Ces centres de formation sont répartis sur l'ensemble du territoire national afin de se trouver au plus proche des lieux d'origine des paintballeurs. Les centres de formation sont suivis par la commission formation qui est régie par le comité directeur de la fédération.

Tout club associatif ou structure professionnelle affilié depuis plus de 1 an auprès de la FPS et n'ayant subi aucune sanction administrative ou fédérale, possédant au moins un enseignant ayant obtenu un diplôme de moniteur fédéral ou instructeur régional ou instructeur fédéral, peut sur demande écrite, du président du club ou du responsable de la structure, auprès du président de la FPS, qui communiquera aux commissions loisirs et formation la demande, ouvrir un centre de formation.

Un avis sera rendu par le président de la FPS après consultation des commissions formation et loisir. Pour obtenir l'agrément « CENTRE DE FORMATION », ces centres doivent répondre à 2 exigences :

Posséder ou louer un terrain permettant de jouer en toutes saisons

Posséder ou louer une salle d'instruction chauffée durant la période hivernale, attenante ou à proximité du terrain (maximum 05 kilomètres)

L'appellation « CENTRE DE FORMATION » est une reconnaissance de la FPS auprès du club pour sa compétence dans l'apprentissage, l'accueil et l'entraînement des joueurs de paintball. Cette autorisation de création d'ouverture de centre de formation ne pourra être donnée qu'après présentation d'un dossier pédagogique, sportif et éthique explicitant très exactement les raisons de cette création auprès de la commission formation, ainsi que la commission loisir.

Les centres de formation seront clairement définis sur le site internet de la FPS.

Tout refus sera motivé par un courrier transmis par le président de la FPS après avis des commissions loisir et formation.

Les activités techniques et sportives dépendent du moniteur ou des instructeurs.

Les centres de formation devront être des structures intégrées dans la vie sportive locale et devront par leurs activités, valoriser le paintball sous toutes ses formes.

Le centre de formation est dirigé par le bureau directeur du club ou le responsable de la structure, ainsi que par le ou les cadres fédéraux. Ils devront mettre en application toute note explicative, pédagogique et sportive établie par la commission formation.

Tout manquement, aux règlements ou à l'éthique tant sur le plan pédagogique ou sportif d'un centre de formation, verra le responsable convoqué par le comité directeur fédéral, assisté par les commissions formation et loisir.

La non-présence des membres concernés à cette convocation peut entraîner les sanctions suivantes : perte provisoire de l'appellation « CENTRE DE FORMATION »

Pour les cas les plus graves, exclusion pure et simple de l'association ou de la structure de son appellation « CENTRE DE FORMATION »

Dans un souci de transparence et de rigueur dans la gestion de l'activité « CENTRE DE FORMATION », la comptabilité de l'activité « formation » pourra être exigée et vérifiée par simple demande écrite du Trésorier général de la Fédération.

Elle devra être transmise sous les 15 jours par courrier recommandé avec accusé de réception auprès du secrétaire général de la Fédération.

La qualité du « centre de formation » se perd par :

la démission écrite du responsable de l'association ou de la structure

par le fait qu'il n'y est plus de cadre fédéral qui enseigne en son cadre

la radiation prononcée conformément aux dispositions disciplinaires réglementaires fédérales

la décision du comité directeur de la FPS.

Tous membres des stages établis par le centre de formation qui se sentiraient lésés sous quelques formes que se soit, devront en référer auprès de la commission formation pour enquête.

8 LE CENTRE DE PAINTBALL SPORTIF

L'obtention de l'appellation Fédérale de centre de Paintball Sportif pourra être obtenue par les «professionnels » après vérifications des points suivants :

Respect de la charte d'éthique et de qualité des terrains. (ci jointe en annexe)

Le nombre minimal de points afin d'obtenir l'appellation Fédérale est de 60.

La fédération se réserve le droit de pouvoir modifier le système de notation de la dite charte, ou toute modifications demandées par les pouvoirs publics ou Ministère jeunesse et sport.

La qualité d'accueil du client (débutant ou confirmé).

La propreté générale du site

Les zones de sécurité clairement définie.

Les tenues «no CAMO » sont obligatoire.

En accord avec les professionnels, afin d'augmenter le nombre de licenciés pour l'obtention de l'agrément Ministériel Jeunesse et Sport (TRES IMPORTANT)

Distribution des licences «loisir » à toute personne qui désire pratiquer le paintball.

(ce qui est d'ailleurs obligatoire dans toutes les autres FEDERATIONS)

Les «centres de paintball sportif» sont la vitrine qui permettent la progression de notre sport.

8.1 CLUB DE PAINTBALL SPORTIF

Un professionnel détenant le label «centre de paintball sportif » pourra accueillir une association en son seing mais ne pourra faire partie du bureau et du comité directeur de l'association (principe d'amateurisme).

Le club restera le détenteur de l'affiliation «club de paintball sportif» auprès de la Fédération, et aura à charge son engagement pour les compétitions, ainsi que la formation des joueurs.

Il pourra néanmoins dans le cadre d'une création d'équipe obtenir sur élection définie au travers d'une assemblée générale selon les statuts d'association obtenir le poste de directeur technique

9 OBLIGATIONS POUR TOUTE COMPETITIONS ET TOURNOIS DONNANT

LIEU A LA DISTRIBUTION DE PRIMES OU DE PRIX

Concernant les « clubs » et les « centres » de paintball sportif

De nombreuses compétitions et de nombreux tournois sont organisés sur le territoire français par des clubs, départements, régions ou partenaires privés.

Une pratique de distribution de primes et de prix lors de ces tournois semble se développer.

Le décret du 3 avril 1990 limite à une valeur de 1524,49€

(total cumulé en nature ou en espèces) la libre organisation de cette pratique.

Au-delà de cette somme une autorisation doit être demandée à la Fédération au moins 1 mois avant la date de la manifestation

La Fédération propose de donner cette autorisation aux conditions suivantes :

9.1 REGLES

Respect strict des règles technique de la Fédération.

Tenue «no camo » obligatoire.

9.2 ORGANISATION

Cahier des charges d'organisation du niveau d'un championnat national (qualité des arbitres, directeur de compétition, règles de sécurité, matériel technique ...)

9.3 AGE

Seules les manifestations réservées au compétiteur ayant au moins 18 ans révolus pourront donner lieu à distribution de primes en espèces.

9.4 EQUIPES

Pour ce type de compétition les clubs, par l'intermédiaire de leur représentant officiel de la manifestation, seront seul autorisés à bénéficier des primes et prix mis au concours de la manifestation.

Une équipe ne se verra jamais attribué un prix financier pour son « fair play ».

Un joueur ne se verra jamais attribué un prix financier pour le titre de «la meilleure action ».

9.5 CALENDRIER

Les manifestations primées en espèces devront être organisées en accord avec le calendrier de la Fédération.

Ces tournois pourront être inscrits au calendrier officiel de la ligue concernée.

9.6 RESPONSABILITE

Un contrat sera établi afin de limiter la responsabilité de la ligue qui sera co-organisatrice de la manifestation et sera chargée de veiller à ce que le cahier des charges soit respecté.

10 SURVEILLANCE ET CONTROLE MEDICAUX EN COURS DE COMPETITION

10.1 ORGANISATION DES SECOURS

L'organisateur de toute compétition doit prévoir :

Un nécessaire médical de premier secours et un emplacement spécifique en vue des premiers soins à apporter en cas d'accident

Un téléphone (portable) avec les numéros suivants :

SAMU, pompier, et du président de la Ligue ou se déroule la compétition.

10.2 MEDECIN D'ORGANISATION

Il est recommandé à l'organisateur de prévoir la présence de secouriste selon la réglementation en vigueur ou d'un médecin lors de la compétition.

Celui-ci peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons médicales interdire à un joueur de poursuivre la compétition.

Il doit dans ce cas le signifier au directeur de compétition.

11 LA COMMISSION ETHIQUE SPORTIVE

La commission éthique sportive a pour mission de :

- Satisfaire aux obligations d'assurer l'équité des clubs, des équipes et des joueurs.
- Réagir de la manière la plus concise devant une plainte, ou un abus (quelque il soit).
- Être le garant de la charte Ethique Sportive et du Code Sportif.
- Ne pas se substituer à la commission disciplinaire.

11.1 PLAINTE

Un cas d'abus quelconque parviendra à la connaissance des dirigeants ou des dirigeantes par l'un des trois canaux suivants :

Le membre licencié victime d'une situation d'abus (excessive ou injuste, de confiance) en informe une personne en position d'autorité.

Une autre personne, croyant qu'une telle situation se produit, en informe une personne en position d'autorité.

Une personne en position d'autorité a connaissance, de quelque manière (rumeurs, commentaires recueillis, diffamations écrites ou verbales, observations de comportements), d'une situation d'abus possible.

Chaque scénario ci-dessus imaginé suffit à déclencher l'application de la charte d'Ethique Sportive, et les dirigeants ou les dirigeantes de l'organisation (à quelque niveau que ce soit (club, ligue, fédération) devront prendre les mesures appropriées.

Cette structure devra prévoir la résolution informelle de certains cas.

Ce qui peut produire en deux étapes :

Dès qu'elle prend connaissance de la situation, la personne en position d'autorité peut immédiatement interposer une résolution entre les deux parties (médiation).

Une fois les faits recueillis et prouvés, les membres du comité directeur peuvent alors définir une sanction.

Si la résolution informelle ou la médiation n'est pas possible à ces stades, la plainte doit alors être déposée auprès du président de la commission disciplinaire de la ligue, voire dans un cas plus délicat de la Fédération.

Dans le cadre où une seconde médiation n'aboutirait pas,

Il pourra en référer auprès de la commission disciplinaire de la Fédération.

Le ou les adhérents licenciés victimes d'abus quelconques, le ou les témoins ou quiconque croirait en un abus, doivent intervenir et avertir celui ou ceux qui la cause qu'il s'agit d'un comportement déplacé, offensant et

contraire à la politique de la Fédération.

S'il n'est pas possible de confronter le ou les personnes mises en cause ou, si après l'avoir fait, on ne voit aucune modification du comportement, le ou les adhérents victimes d'abus devront le signaler au Président de club

(garant de la moralité et de l'Ethique sportive), en et en deuxième recours auprès du président de la commission Ethique sportive de la ligue.

11.2 RECHERCHE DES FAITS

Le but de cette étape est d'établir les faits de base, contenus dans la plainte, permettant aux dirigeants ou aux dirigeantes de l'organisation de déterminer l'axe de leur action et de choisir la meilleure approche pour traiter le cas équitablement.

La recherche des faits se différencie des investigations détaillées et formelles qui impliqueraient l'interprétation et l'évaluation de toutes les preuves entourant une plainte plutôt que la simple compilation des faits.

Par ailleurs, elle n'implique que le ou les plaignants, le ou les défendeurs et défenderesse et le ou les témoins.

La recherche des faits sera menée par le Président de club ou le Président de la commission éthique sportive de la Ligue, voire les deux, garants de la moralité.

Dans le cadre où l'un ou l'autre, voire les deux se trouverait dans des situations de juge et partie, ils devront en référer au président de la commission Ethique de la Fédération, qui pourra déléguer un

mandat auprès d'une tierce personne jugé pour sa parfaite neutralité et moralité, et membre obligatoirement du comité directeur de la Ligue concernée.

S'il n'est pas approprié ou possible de régler le cas en privé, et la ou les victimes ou le et les témoins de l'abus, ou encore celui ou celle qui croit qu'il s'est produit, décide de déposer une plainte formelle, le président de club, ou le président de la commission Ethique sportive l'acceptera et en remettra copie au comité de direction de la

Ligue, ainsi qu'auprès du Président de la commission Ethique sportive de la Fédération.

Une fois la plainte transmise, le Président de club, ou le Président de la commission Ethique sportive de la ligue doit recueillir les faits entourant l'incident en s'adressant directement à la ou les présumées victime (le ou les plaignants et plaignantes), à la ou les personnes contre laquelle cette plainte est portée (le ou les défenseurs et défenderesse), et à tout témoin qui pourrait, à son avis, connaître des faits pertinents ou avoir des observations à communiquer à propos de l'incident.

11.3 LES PROCEDURES DE REVISION DES PLAINTES

Les principaux éléments développés contiennent :

La résolution des cas de harcèlement et d'abus pour lesquels il n'y a pas eu plainte.

La mise sur pied d'une enquête formelle sur l'incidence, quand une résolution informelle n'est pas appropriée.

La détermination de la meilleure approche pour étudier la plainte.

La structuration de la commission éthique sportive pour l'audition.

L'organisation de l'audience.

La prise de décision.

Dans les quinze jours suivant la réception des documents, le président de la commission Ethique sportive décidera (dans son rôle de médiation) si la plainte doit être traitée en privé, auquel cas il indiquera la mesure appropriée, et l'affaire sera classée.

Différentes procédures de révision d'une plainte :

Il existe nombre de procédures de recherche et d'audition qui peuvent être adoptées pour la révision d'une plainte.

La meilleure dépendra de l'importance et de la complexité de l'organisation du club, de sa stabilité, de la gravité

des allégations et des conséquences possibles pour un individu si les allégations s'avèrent justes.

Si l'audition est la solution la plus appropriée, le président de la commission Ethique sportive (en accord avec le comité directeur) procédera à la sélection de deux personnes complémentaires jugées d'une parfaite neutralité et moralité, en plus du Président de la Ligue.

(sauf naturellement s'il est directement impliqué par la procédure de la plainte).

Procédant du moins complexe au plus complexe et du moins attaquant au plus attaquant, les différentes

approches sont :

Le ou les plaignants et plaignantes et le ou les défenseurs et défenderesse déclarent leur position respective au comité de la Ligue par écrit.

Les faits de base de l'incident sont d'abord recueillis et compilés par le président de la commission éthique sportive.

Il ou elle soumet ensuite son rapport aux membres du comité, qui rendra sa décision médiatrice.

Il s'agit là d'une forme d'audition non verbale.

L'allégation est étudiée par une personne extérieure mandatée par le comité directeur qui rédige un rapport (généralement plus détaillé que le recueil des faits mentionné plus haut).

Le ou les plaignants ou plaignantes et le défendeur ou la défenderesse répondent par écrit au rapport ; puis le comité directeur revoit le tout et rend une décision médiatrice.

Il s'agit là également d'une forme d'audition non verbale.

L'allégation est étudiée par le président de la commission éthique, ou une ou des personnes choisies et mandatées soumettent un rapport au comité directeur.

Celui-ci l'étudie en présence du ou des plaignants et du ou des défenseurs et défenderesse convoqués en audition.

Le comité peut poser des questions aux deux parties et leur permettre de s'interroger mutuellement.

Ce qui est typique de cette audition, c'est l'absence de témoins.

L'audition terminée, le comité arrête sa décision médiatrice.

Il n'y a pas, en partant, d'investigation sur l'allégation.

Une fois le ou les plaignants et plaignantes, le ou les défendeurs et défenderesse et les témoins convoqués en audition verbale, le cas est alors examiné.

A la fin de l'audition, le comité arrête une décision médiatrice.

Dans tous les cas, la commission éthique sportive, dans son rôle prédominant de médiation, ne pourra et ne devra en aucun cas se substituer à la commission disciplinaire.

Elle aura naturellement un avis consultatif important auprès de la commission disciplinaire qu'elle informera dans le cadre ou une médiation entre partie ne pourrait être trouvée.

La commission disciplinaire est régit selon les textes établis au sein de la Fédération.

Facteurs à considérer dans le choix d'une approche :

Voici quelques éléments dont le comité directeur, et tout particulièrement le président de la commission éthique sportive devra tenir compte dans le choix de son approche.

La provenance géographique du ou des plaignants et plaignantes, du ou des défendeurs et défenderesse, des témoins, et des membres du comité directeur.

Il pourrait s'avérer trop coûteux de rassembler toutes ces personnes pour une audition verbale.

Dans ce cadre, la solution 1 et 2 semble la mieux adaptés.

La gravité des allégations et les conséquences possibles (perte de l'appellation fédéral de club de paintball sportif ou de l'appellation fédéral centre de formation ou tout autre appellation qui serait constituer par la Fédération).

Quand le cas est grave, il est important de tenir une pleine audition verbale avec possibilités de contre interrogatoire sur l'évidence des preuves apportées et d'évaluer la crédibilité des témoins.

Le président de la commission éthique sportive devra alors s'orienter vers la solution 3 ou 4.

La solution 4 exige un comité qualifié, qui pourra s'adjoindre le président de la commission éthique du comité directeur de la Fédération, ou le président de la commission disciplinaire du comité directeur de la Fédération (voire les deux).

Les services d'un investigateur ou d'une investigatrice seront toujours régit par un devoir de neutralité et de moralité.

Il ou elle sera mandatée obligatoirement par le comité directeur de la Fédération.

L'investigateur ou l'investigatrice peut tirer des conclusions à partir des éléments de preuves apportés. Son mandat sera clairement défini par le Président de la Fédération, garant du devoir de moralité et de l'éthique sportive.

Le choix de la meilleure approche :

L'étape suivante consiste pour le Comité directeur et tout particulièrement le Président de la commission Ethique

sportive de choisir une approche pour entendre la plainte.

Le choix dépendra d'un certain nombre de facteurs, tel que décrit plus haut.

S'il est difficile, le Comité directeur peut demander conseil à l'extérieur (avocat de la Fédération).

La politique n'établit pas les procédures détaillées ni la logistique qui devront guider une audition : elles peuvent varier selon les circonstances.

Elle laisse au président de la commission éthique sportive, ainsi qu'aux membres du comité directeur le soin d'établir ses propres procédures.

Il est donc clair que les membres ayant pouvoir de décision doivent apporter un grand soin au choix et aux décisions prise au regard de l'éthique de notre sport et aux choix des membres de la dite commission.

Le comité directeur, et le président de la commission éthique sportive pourra alors, à leur seule discrétion et compte tenu de la nature de la plainte et de la gravité potentielle de ses conséquences, imposer aux membres l'une des procédures suivantes :

Les membres de la commission étudieront la déclaration du ou des plaignants ou plaignante, les renseignements recueillis, la déposition du ou des défendeurs et défenderesse, et rendront ensuite sa décision médiatrice.

La commission s'adjoindra un investigateur ou une investigatrice qui mènera une enquête formelle sur l'incident et en fournira un rapport détaillé et écrit auprès des membres.

Ces derniers examineront d'abord ce rapport, ainsi que les déclarations du ou des plaignants ou plaignantes, et du défendeur ou de la défenderesse, et rendront ensuite sa décision médiatrice.

La réticence du plaignant ou de la plaignante :

La section des procédures doit aussi aborder le cas où, incidemment, la partie plaignante, embarrassée, subissant des moyens de pression ou autres est désireuse de tout laisser tombée.

La situation devient alors délicate, et la commission devra décider de sa propre liberté de poursuivre ou non.

La décision du comité :

La section suivante établit comment les membres de cette commission doivent rendre sa décision, qui devra être impérativement écrite, et inclure les raisons qui la motivent.

Ces raisons doivent s'appuyer directement sur la définition des abus possibles, et sur les documents énonçant l'éthique sportive appliquée au sein de la Fédération.

La commission aura tout pouvoir pour imposer une «réflexion» (aider en cela par la commission disciplinaire) à un plaignant ou une plaignante quand, de toute évidence, ses allégations visent à léser ou à discréditer un tiers plutôt que de refléter une situation réelle.

Enfin il faudra noter que la commission a pleine autorité de décider et non de recommander une ligne de conduite établie selon les principes de l'éthique sportive.

11.4 L'IMPOSITION DE SANCTIONS DISCIPLINAIRES :

L'abus moral sous quelque forme que ce soit est inacceptable et viole le modèle que l'on attend dans une organisation sportive.

Ces délits constituent un problème disciplinaire et seront considérés comme tels.

Dès que l'on prend connaissance d'un acte ainsi perpétré en contravention du code d'éthique sportive de la Fédération, on doit impérativement y répondre par une sanction appropriée.

Dans tous les cas où la commission d'éthique sportive serait mandatée, le président de la commission disciplinaire pourra y être adjoint.

Dans le cadre ou la décision finale de la médiation ne serait pas acceptée, seule la commission disciplinaire serait en dernier recours.

Cette charte établit quelque principe de base lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction appropriée à une circonstance donnée :

Le Président de club est le garant de la présente charte, et pourra être convoqué également pour quelque action négative de l'un de ces membres.

La sévérité de la sanction doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction.

La répétition d'infraction peut conduire le membre de la Fédération à une exclusion pure et simple.

Circonstances aggravantes et atténuantes :

La charte éthique sportive doit aider de façon pratique ceux ou celles à qui il revient de déterminer la nature précise de la sanction à imposer.

Ce qui en plus de guider la commission disciplinaire, assure cohérence et régularité dans leur application.

Si la commission éthique sportive détermine que les allégations sont vexatoires, revanchardes ou frivoles, son rapport sera transmis directement auprès de la commission disciplinaire, avec recommandation de la sanction.

La commission disciplinaire pourra alors au rapport de ces faits statuer afin d'établir soit la sanction recommandée, soit une sanction plus importante.

En proposant auprès de la commission disciplinaire

Une sanction, la commission éthique sportive prendra en compte les facteurs suivants :

La nature et la gravité des allégations (diffamations, mensonges etc.)

Si cet abus impliquait un préjudice moral ou de travail constant auprès de l'association.

Si cet abus était un incident isolé ou faisait partie de comportement régulier.

La nature de la relation (amicale, professionnelle ou autre)

L'âge du plaignant ou de la plaignante (sans que cela soit un facteur de remise en cause de sa plainte) ... tout est parfois explicable, même si tout n'est pas expliqué.

S'il s'agit d'une récidive.

Si cette ou ses personnes ont admis leurs responsabilités.

Publication de la sanction :

Dans le cadre d'une sanction établie par la commission disciplinaire, et entérinée par le comité directeur de la Fédération, une publication sera effectuée sur le site Internet de la Ligue, ainsi qu'auprès du site Internet de la

Fédération, voir directement par les bulletins d'information de la Fédération ou de la Ligue.

La commission disciplinaire, en accord avec la commission éthique sportive aura néanmoins et selon son seul jugement la possibilité de faire le choix de demander auprès de la Fédération, ainsi que de la Ligue de ne pas publier cette sanction.